

**MAIRIE DE VAUD'HERLAND**



# ARRÊTÉ

n° 9

**Arrêté permanent portant création d'emplacements de stationnement réservé pour personne en situation de handicap titulaire d'une carte de stationnement de modèle communautaire blanc sur fond bleu ou de la carte d'invalidité  
Devant le 5 rue de Paris**

Le Maire de la commune de **VAUD'HERLAND**,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés de communes, des départements et de la région,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

VU la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L. 213-1, L.2213-2 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales

VU l'arrêt de la cour de cassation du 27 mars 2007, pourvoi n°06-89272 relatif à la validité des procès-verbaux établis pour les infractions prévues à l'article 417.11 du Code de la Route,

VU Le Code de la Voirie Routière,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'aménager et de réserver un emplacement de stationnement aux automobilistes titulaires d'une carte ou macaron pour handicapés devant le numéro 5 rue de Paris.

Afin de faciliter le stationnement des usagers à mobilité réduite, devant le numéro 5 rue de Paris, il y a lieu de réglementer le stationnement de façon suivante :

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Sont exclusivement réservés aux véhicules munis de la carte de stationnement de modèle communautaire blanc sur fond bleu pour personnes handicapées ou de la carte d'invalidité les emplacements de stationnement situé au 5 rue de Paris.

La carte de stationnement de modèle communautaire et la carte d'invalidité doivent être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le tableau de bord et de façon visible.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme très gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11/3 du code de la route.

**ARTICLE 2** : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière mise en place par les services techniques de la commune.

**ARTICLE 3** : Cette présente réglementation abroge les arrêtés municipaux antérieurs portant création d'emplacements de stationnement réservés pour toutes les personnes à mobilité réduite, titulaire d'une carte de stationnement de modèle communautaire blanc sur fond bleu ou de la carte d'invalidité sur le secteur de Vaud'herland.

**ARTICLE 4** : L'arrêt ou le stationnement sur ces emplacements de stationnement pour personnes handicapées ou à mobilité réduite est strictement réservé à l'usage des personnes titulaire de la carte européenne de stationnement établie selon l'arrêté du 31 juillet 2006, fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées, modifié par l'arrêté du 28 avril 2008.

**ARTICLE 5** : Les véhicules à l'arrêt ou en stationnement sur lesdits emplacements, dont la carte de stationnement décrite à l'article 3 ne sera pas apposée sur le tableau de bord et de façon visible, seront considérés en infraction à l'article 417-11 du code de la route. Ils pourront être verbalisés et leur mise en fourrière pourra être prescrite.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la Commune de Vaud'herland, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy en France, sont chargés chacun en ce qui les concerne de la publication et de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Vaud'herland, le 13 octobre 2023

Le Maire,



Bruno REGAERT